DECISION N°167/11/ARMP/CRD DU 24 AOUT 2011
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SENE
CONSTRUCTION CONTESTANT L'ANNULATION DU MARCHE RELATIF AUX
TRAVAUX DE FINITION DE DEUX POSTES DE SANTE ET DEUX LOGEMENTS
DANS LES QUARTIERS DE TOUBA SONATEL ET TOUBA GUEDE, LANCE PAR
LA COMMUNAUTE RURALE DE TOUBA MOSQUEE.

# LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES :

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

Vu le décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant C ode des marchés publics modifié, notamment en ses articles 86, 87 et 88 ;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant o rganisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics notamment en ses articles 20 et 21;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 19 mai 2008 por tant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours de la société Sene Construction en date du 23 juin 2011, enregistré le 28 juin 2011 sous le numéro 392/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD);

Après avoir entendu le rapport de M. Cheikh Saad Bou SAMBE, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, rapporteur, présentant les moyens et les conclusions des parties,

En présence de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM. Abd'El Kader NDIAYE, Ndiacé DIOP et Mamadou DEME, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD);

De MM. Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, assurant le secrétariat du CRD, Oumar SARR, Conseiller juridique et René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre mémoire en date du 23 juin 2011, reçue le 28 juin 2011, la société SENE Construction a sollicité le retrait de la décision d'annulation du marché relatif aux travaux de finition de deux postes de santé et de deux logements dans les quartiers de Touba Sonatel et Touba Guédé, lancé par la Communauté rurale de Touba Mosquée.

#### LES FAITS

Après avoir lancé puis évalué le marché de travaux de finition de deux postes de santé et de deux logements dans les quartiers de Touba Sonatel et Touba Guédé, la Communauté rurale de Touba Mosquée a notifié à SENE CONSTRUCTION l'attribution provisoire par lettre en date du 15 mars 2011.

Par la suite, SENE CONSTRUCTION a reçu de l'autorité contractante une autre correspondance l'informant de l'annulation du marché.

Le requérant a d'abord introduit par lettre datée du 23 mai 2011, un recours gracieux auprès de l'autorité contractante avant de saisir le CRD en contestation de ladite décision.

# SUR LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

A l'appui de sa requête, le requérant déclare qu'il a rempli toutes les conditions requises dans le dossier d'appel d'offres, raison pour laquelle il a été déclarée attributaire du marché litigieux.

Ainsi, elle ne comprend pas la décision de l'autorité contractante tendant à l'annulation du marché sans motif valable.

Par conséquent, il sollicite de la part du CRD, le report de la décision d'annulation dudit marché.

### SUR LES MOTIFS DONNES PAR LA COMMISSION DES MARCHES

En réponse au recours gracieux introduit par SENE CONSTRUCTION, l'autorité contractante déclare tout simplement que la procédure de passation a été finalement annulée par la DCMP par lettre en date du 01 juin 2011.

# **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits et motifs ci-dessus exposés que le litige porte sur la contestation de la décision d'annulation du marché par l'organe chargé du contrôle a priori.

#### **AU FOND**

Considérant que d'une part, au terme des articles 86 et 87 du décret n° 2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, le CRD est habilité à trancher d'une part, les litiges introduit par tout candidat à une procédure d'attribution ;

Que d'autre part, les dispositions des articles 139.3 du Code des marchés publics modifié et 22 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP d'autre autorise le CRD à statuer sur les litiges entre les organes de l'Administration intervenant dans le cadre de la procédure de passation ou d'exécution des marchés publics et délégations de service publics ;

Considérant que par lettre du 15 mars 2011, la Communauté rurale de Touba Mosquée a notifié à SENE CONSTRUCTION, l'attribution provisoire du marché litigieux, puis, à travers une autre correspondance datée du 1<sup>er</sup> juin 2011, a informé l'attributaire provisoire de l'annulation du marché par la DCMP;

Considérant qu'il ressort des termes de la correspondance du 1<sup>er</sup> juin 2011 du Service Régional des Marchés publics du Pôle de Thiès que l'organe chargé du contrôle a priori a donné un avis défavorable à la proposition d'attribution du marché et a recommandé sa relance pour les raisons suivantes :

- 1. Sur le dossier d'appel d'offres :
  - 1.1. La date limite de dépôt des offres ne coïncide pas avec celle de l'ouverture des plis mentionnée dans l'avis d'appel d'offres,
  - 1.2. Le dossier d'appel d'offres ne comporte pas toutes les clauses des Données particulières prévues à cet effet,
  - 1.3. Le montant de la garantie de soumission mentionné dans l'avis d'appel d'offres (600 000 FCFA) diffère de celui prévu à la clause 20.2 des Données particulières (100 000 FCFA),
- 2. Sur le procès verbal d'ouverture des plis :
  - 2.1. Il y a un décalage entre la date d'ouverture des plis mentionnée sur l'avis d'appel d'offres (10 décembre 2010) et celle de tenue effective de la séance (24 décembre 2010),
  - 2.2. Le procès verbal d'ouverture des plis ne donne pas tous les renseignements nécessaires prévus à cet effet et il tient également lieu de rapport d'évaluation et de procès verbal d'attribution,
  - 2.3. Les candidats Darou Fanaye, KEGBTP, GTE, EGBTP et Gie MBOUL n'auraient pas dû être éliminés pour défaut de pièces administratives,
  - 2.4. La commission des marchés n'a pas fait application des critères de qualification prévus aux IC 5.1 des Données particulières, si l'on se réfère au rapport d'évaluation,
  - 2.5. Il a été constaté une erreur sur le montant de l'offre retenue ;

Considérant qu'en réalité, SENE CONSTRUCTION, en tant qu'entreprise ayant participé à la compétition, conteste non pas une décision de l'autorité contractante, mais plutôt un avis de l'organe chargé du contrôle a priori, alors qu'au regard des dispositions des articles 139.3 du Code des marchés publics modifié et 22 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, cette faculté est de la compétence exclusive de l'autorité contractante, qui en l'espèce, n'a pas fait usage de ce droit ;

Qu'il y a lieu de déclarer irrecevable, le recours ainsi introduit ;

#### **DECIDE:**

1) Constate que SENE CONSTRUCTION conteste l'avis défavorable émis par la DCMP relativement à la proposition d'attribution provisoire et la

- recommandation de relancer la procédure en raison des manquements substantiels constatés par elle ;
- 2) Dit qu'en tant qu'entreprise, le requérant ne peut, sur le fondement des dispositions des articles 139.3 du Code des marchés publics modifié et 22 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, contester une décision de l'organe chargé du contrôle a priori ; à cet égard,
- 3) Déclare irrecevable la requête ainsi introduite ;
- 4) Dit que le Directeur Général de l'ARMP est chargé de notifier à la société SENE CONSTRUCTION, la Communauté rurale de Touba Mosquée, ainsi qu'à la DCMP la présente décision qui sera publiée.

Le Président

**Abdoulage SYLLA**